

## Arrêt

n° 343 164 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommées « La Commissaire générale », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie mukongo et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père était membre de l'église de la restauration du pasteur Joseph Mukungubila, garde du corps de ce dernier et chef de la sécurité du département sécurité. En décembre 2013, ses adeptes s'attaquent à différentes institutions et sont recherchés ensuite par les autorités. Votre père prend donc la fuite.*

*Le 1 mai 2014, des membres des autorités s'introduisent chez vous à la recherche de votre père. Ils violent votre mère et vous torturent. Le 20 mai 2014, votre père est tué à Lubumbashi.*

*Vous participez à deux manifestations en juin et juillet 2014 car vous souhaitez plus vous impliquer dans la politique.*

*En octobre 2014, votre mère décède de chagrin à cause des problèmes qu'elle a rencontrés. Le cousin de votre mère, [J. H. B.] que vous présentez comme « le numéro 1 » de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), accuse votre père d'être responsable de la mort de votre mère. Votre père étant mort, il reporte la faute sur vous. M. [B.] vous recherche alors dans différents endroits du Congo où vous fuyez. Peu après, vous participez encore à des marches.*

*En janvier 2015, des personnes en civil tentent de vous arrêter mais vous parvenez à fuir. Un avis de recherche est lancé.*

*En décembre 2015, vous quittez la RDC pour l'Afrique du Sud. Dans ce pays, vous faites partie d'un groupe d'opposants congolais. Le 30 juin 2017, vous participez à une marche pour vous opposer à l'accueil du président Kabila en Afrique du sud. Vous êtes arrêté par les autorités sud-africaines.*

*Le 05 juillet 2017, vous êtes refoulé de l'Afrique du sud vers la RDC. Arrivé à Kinshasa, vous êtes arrêté par les services secrets congolais et vous êtes emmené à la prison de Ndolo. Vous êtes détenu jusqu'au 15 juillet 2017, date à laquelle un ami de votre père vous fait libérer. Vous quittez définitivement la RDC le lendemain, le 16 juillet 2017 en traversant en pirogue vers le Congo Brazzaville. De là, vous partez pour la Turquie le 20 juillet 2017.*

*Le 26 juillet 2017, vous vous rendez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci est abandonnée pour cause de désistement implicite en deuxième instance le 18 juin 2020. Vous quittez la Grèce le 16 novembre 2019 et arrivez en Belgique le même jour.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 22 novembre 2019. Celle-ci a été clôturée à la suite de votre non présentation à votre entretien au Commissariat général (CGRA) en date du 29 juin 2022.*

*Le 05 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.*

*Le 06 décembre 2022, votre demande est considéré comme recevable.*

*Le 27 juillet 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans son arrêt n° 299 494 du 17 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général estimant que des instructions supplémentaires doivent être opérées portant notamment sur l'attestation médicale, l'implication de votre père et la vôtre au sein de l'Eglise du pasteur Joseph Mukungubila, les problèmes que votre père et vous avez rencontrés en décembre 2013, ce qui est arrivé à votre père par la suite, les problèmes rencontrés par votre mère et vous-même en mai 2014 ainsi que vos craintes et lien avec J. H. [B.], numéro 1 de l'ANR au moment des faits. Par la suite, votre dossier a à nouveau été soumis à l'analyse du Commissariat général et qui vous a réentendu.*

*À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre premièrement d'être emprisonné ou tué par le cousin de votre mère, [J. H. B.], ex-numéro 1 de l'ANR, car ce dernier considère que votre père est responsable de la mort de votre mère et qu'il reporte cette faute sur vous (NEP du 03 février 2023, pp. 5 et 6 – ci-après, NEP 1). Vous indiquez craindre M. [B.] et les autorités de manière générale car vous avez marché en soutien aux événements du 30 décembre 2013 et que vous vous êtes opposé au régime de Kabila en Afrique du Sud (NEP 1, pp. 6 et 7). Deuxièmement, vous invoquez le fait que vous êtes opposé au pouvoir actuel de Tshisekedi et que vous participez à des marches ici en Belgique (NEP 1, p. 7). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 7 et 29).*

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Tout d'abord, avant de discuter de votre récit et de vos déclarations en tant que tels, le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune pièce d'identité et que dès lors, cette dernière ne peut être établie avec certitude. Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, vos déclarations concernant vos documents d'identité se sont révélées inconstantes au cours de votre procédure de demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous n'avez jamais eu de passeport personnel et que votre carte d'électeur se trouve en RDC (voir dossier administratif). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, interrogé sur vos documents, vous répondez que vous n'aviez qu'une carte d'élève lorsque vous étiez en RDC. Questionné sur la possession d'un passeport, vous indiquez que vous avez eu un passeport lorsque vous étiez plus jeune (NEP 1, p. 11). Notons également qu'en Grèce, vous aviez donné une autre date de naissance, à savoir le 1er mai 1989 (voir farde pays, document n°1).*

*Ces inconstances dans vos propos font que le Commissariat général se doit donc de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.*

*Ensuite, observons que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce. Le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile grec (voir farde pays, document n°1).*

*Sur cette base, force est de constater que dans le cadre de votre demande d'asile grecque, vous avez livré un récit dont il est relevé quelques différences substantielles de ce que vous avez décrit dans nos locaux.*

*En effet, en Grèce, interrogé sur les raisons qui font que vous craignez de retourner en RDC, vous expliquez que vous avez été battu et torturé par les autorités congolaises après avoir participé à une marche le 19 décembre 2016. Vous n'invoquez aucun autre élément.*

*Lors de votre entretien au Commissariat général, interrogé dans un premier temps sur les motifs de cette demande en Grèce, vous indiquez que ce sont pour les mêmes raisons qu'en Belgique « avec juste quelques apports, quelques ajouts » (NEP 1, p. 10). Toutefois, contrairement à ce que vous avez dit, le Commissariat général constate que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges diffèrent de celles que vous aviez réalisées devant les instances d'asile grecques. De fait, vous avez indiqué en Grèce une marche le 19 décembre 2016 à laquelle vous dites avoir participé et durant laquelle vous dites avoir été battu et torturé par les forces gouvernementales, événement dont vous ne faites nullement mention devant les instances d'asile belges ; il y a des divergences chronologiques concernant la date à laquelle vous dites avoir quitté la RDC en 2017, puisqu'en Grèce, vous affirmez avoir quitté le Congo le 18 mai 2017 alors qu'en Belgique, vous indiquez le 16 juillet 2017. Cela amène une autre contradiction, à savoir que si, selon vos déclarations en Grèce, vous avez quitté le Congo le 18 mai 2017, vous ne pouvez pas, comme vous le prétendez devant les instances belges, avoir été refoulé en RDC par l'Afrique du Sud le 5 juillet 2017 et avoir été immédiatement été arrêté et détenu dans la prison de Ndolo à Kinshasa jusqu'au 15 juillet 2017 (voir arrêt n°306 668 du 16 mai 2024).*

Confronté à ces éléments, vous indiquez que les circonstances étaient difficiles en Grèce, qu'ils demandaient d'aller vite et que vous avez plein de dates en tête et que donc des choses peuvent vous échapper (NEP 1, pp. 27 et 28). Des explications qui ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison aucun des éléments invoqués en Belgique n'ont été évoqués en Grèce.

Remarquons également que dans le cadre de votre première demande de protection internationale introduite en Belgique en 2019, vous invoquiez le fait que vous avez quitté la RDC en décembre 2015 parce qu'"avec tout ce que vous aviez vécu, vous étiez devenu homosexuel". Vous invoquez également votre homosexualité comme un de vos problèmes rencontrés en Afrique du sud (voir dossier administratif, déclarations 1ère demande, p. 17). Or, cet élément ne revient plus dans la suite de votre procédure (voir dossier administratif).

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale en Belgique.

Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent et sa conviction n'est que renforcée quant au caractère non établi de vos craintes.

Ainsi, vous déclarez que votre père est membre de l'Eglise du Pasteur Joseph Mukugubila en tant que garde du corps de 2006 à 2013 (NEP du 17 juillet 2024, pp. 6-7 – ci-après NEP 2). Vous dites qu'il était chef de la sécurité du département sécurité de J. Mukungubila et avait notamment différentes fonctions (toute personne qui souhaite rencontrer J. Mukungubila devait passer par lui - Il contrôlait le « boire et le manger » de J. Mukungubila. - Il était toujours derrière le prophète lors de lors des marches ou à la TV). Vous indiquez que votre père aurait donné les plans de la Radio-Télévision nationale congolaise (ci-après, RTNC), de l'aéroport de N'djili et de la résidence de Moïse Katumbi (membre du PPRD et gouverneur du Haut-Katanga à l'époque). Il connaîtrait ces lieux car, lorsqu'il était militaire, il travaillait dans les frontières (NEP 2, pp. 7-9). Recherché, des hommes pénètrent chez vous le 01 mai 2014 pour obtenir des informations sur ce dernier. Vous auriez subi des tortures et auriez dû violer votre mère sous la menace (NEP 2, p. 11).

Il y a cependant lieu de constater que la proximité de votre père avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général. Il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve à propos de cette intégration de l'Eglise par votre père. Mais aussi et surtout il importe de signaler que, selon les informations détenues par le Commissariat général, votre père, [A. K. D.], est inconnu au sein du cercle proche de Mukungubila et la fonction telle que vous l'avez décrite n'existe pas (voir farde pays, document n°2). Dès lors, il n'a jamais eu la fonction que vous lui avez attribuée. Il n'a jamais attaqué la RTNC ou été un proche de Mukungubila. Par conséquent, cette descente de police le 01 mai 2014 n'a jamais eu lieu. Votre mère n'est pas décédée dans les circonstances que vous avez décrites. De plus, étant donné que votre père n'est pas un proche de Mukungubila, il peut être raisonnablement établi que son appartenance au mouvement est remise en cause, et par conséquent, la vôtre, qui découle de la sienne, aussi.

Quant à votre appartenance à cette église, s'ajoute également à cela le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve à propos de cette intégration de l'Eglise. Bien que vous ayez déposé des photos (document n°3) où vous vous tenez à côté d'une personne, membre de l'église de la restauration nommée Héritier selon vous (voir répond à la demande de renseignement jointe à la Fard Documents, pièce n°5) avec une valise et une photo d'une personne que vous identifiez comme un membre de l'église de la restauration, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, rien ne permet de déterminer qui est cette personne avec vous ou la personne seule et le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises (NEP 2, pp. 8 et 11).

Concernant votre crainte liée au cousin de votre mère, votre « oncle », M. [B.], le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez jamais évoqué cette personne lors de vos deux interviews à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre première et seconde demande de protection internationale (voir dossier administratif). Confronté à cet élément, vous indiquez qu'on vous a dit de résumer à l'Office des étrangers et de dire les détails au Commissariat général (NEP 1, p. 29). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général vu la place centrale qu'occupe M. [B.] dans votre récit. Ensuite, vous n'apportez aucun élément documentaire qui vous relierait à celui-ci. Enfin, le Commissariat général constate que si vous avez été en mesure de communiquer quelques informations au sujet de cette personne, il constate néanmoins que les éléments fournis sont particulièrement vagues pour attester, à ce stade-ci, du lien de parenté allégué. Ainsi, le Commissariat général considère qu'au regard des éléments fournis, vous n'apportez aucun élément

particulier de nature à établir un quelconque lien familial avec M. [B.]. En définitive, vous connaissez quelques informations sur son lieu de naissance, ses études et son parcours politique (NEP 1, p. 14 et 15). Toutefois, ces éléments ne suffisent pas en soi pour conclure que vous êtes bel et bien membre de la famille de M. [B.]. Enfin, votre « oncle » n'a pas pu vous tenir pour responsable de la mort de votre mère dans le contexte invoqué car celui-ci est remis en cause. Il en découle que [B.] n'a pas cherché à vous nuire d'une quelconque façon que ce soit.

Pour ce qui est des problèmes que vous auriez rencontrés en Afrique du sud, vous déposez deux vidéos où vous apparaissez en train de manifester le 30 juin 2017 à Cape Town contre le fait que Kabila brigue un nouveau mandat et en faveur d'élections transparentes et libres (voir document n° 4). Si cela tend à montrer que vous avez participé à une manifestation, vous n'apportez pas d'éléments de preuve permettant d'affirmer que vous y avez été membre d'un groupe d'opposition ou que vous auriez été refoulé vers la RDC dans ce cadre. Le Commissariat général relève que vous ne démontrez pas que les autorités et plus précisément [B.] aient vu ces vidéos. Partant, étant donné que votre profil politique est limité et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays à cause de cette manifestation qui s'est déroulée en Afrique du Sud, il n'est pas possible de croire que les autorités congolaises s'acharneraient sur vous actuellement. De plus, observons qu'en Grèce, vous dites que vous avez quitté la RDC le 18 mai 2017, date à laquelle vous expliquez être en Afrique du sud dans le cadre de votre demande en Belgique (voir farde pays, document 1). Cet élément touche également la crédibilité de la détention dont vous dites avoir été victime à la prison de Ndolo en RDC du 05 juillet au 15 juillet 2017. De plus, il convient de relever que Joseph Kabila n'est plus au pouvoir. Par conséquent, avoir manifesté contre lui ne constitue pas une crainte en soi.

En outre, le Commissariat général vous a longuement interrogé sur cette détention et sur divers aspects de celle-ci comme la vie quotidienne, le lieu de détention en tant que telle, vos codétenus, vos gardiens, la nourriture, l'hygiène, etc. (NEP 1, pp. 24-27). Toutefois, vos propos se sont révélés inconsistants, stéréotypés et peu empreints de vécu. Notons par exemple qu'interrogé sur votre lieu de détention, vous répondez en substance que c'était une pièce où le béton faisait office de lit et qu'il y avait un couloir pour aller au toilette. Observons également qu'invité à parler de manière complète de vos dix jours en détention et d'essayer d'en faire un récit quotidien, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez pas la différence entre le jour et la nuit et qu'on vous amenait à manger des haricots. Relancé afin de compléter vos propos, vous dites que la journée était composée de tortures mais vous restez lacunaire en expliquant qu'on vous amenait des femmes qui vous faisaient des attouchements. La même inconsistance ressort de vos déclarations sur vos codétenus ou celles sur vos gardiens de tel sorte que le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait générateur de votre fuite finale de votre pays d'origine.

Ainsi, les incohérences, les contradictions et l'inconsistance générale de vos propos ne permettent pas de considérer comme établies les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir quitté la RDC. Partant, l'ensemble des faits invoqués au Congo ne peuvent pas être tenus pour établis du fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer votre récit et que votre crédibilité générale a été entachée.

Ensuite, quant à votre crainte relative à votre participation à des marches pour « dénoncer l'occupation de votre pays » depuis que vous êtes en Belgique (NEP 1, p. 9), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément permettant de fonder une crainte en votre chef.

En effet, vous indiquez simplement vous joindre à certains groupes sans en être concrètement membre. Interrogé sur le nombre d'événements auxquels vous avez participé, vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse. Questionné sur les groupes que vous rejoignez, vous parlez de Boketshu et du commandant Esso.

Concernant le groupe de Boketshu qui s'appelle « Peuple Mokonzi » et dont vous n'êtes formellement pas membre, relevons qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde pays, document n°3) que ce mouvement n'est pas un parti politique en RDC mais est une association de la diaspora congolaise en Belgique. Celle-ci est principalement perçue en RDC comme un groupe de personnes radicales de la diaspora qui insultent souvent les autorités et qui s'exposent à des représailles des personnalités au pouvoir qui se considèrent insultées. Dès lors, il ressort que Boketshu lui-même et certains de ses proches bien identifiés à travers certaines activités (manifestations ou vidéos injurieuses), courent un risque d'être ciblés en cas de retour par les autorités congolaises en raison du caractère outrancier, voire haineux, de leur propos. En revanche, le Commissariat général estime, sur la base des informations recueillies, qu'il n'existe pas, en RDC, de persécution de groupe qui viserait systématiquement les membres du mouvement « Peuple Mokonzi ». Il observe en particulier qu'il n'y est fait mention d'aucun exemple concret de poursuite liée à la seule appartenance à ce mouvement.

*Il y a donc lieu d'examiner si vos activités politiques en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général estime que vous ne développez aucun argument concret de nature à démontrer que votre implication politique en faveur de ce mouvement en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans votre chef de craindre avec raison d'être persécuté dans votre pays d'origine. En effet, questionné sur votre rôle durant ces événements, vous indiquez que vous rangez les chaises durant les réunions et que vous vous occupez d'animer les manifestations avec des chansons et que vous discutez avec la police si c'est nécessaire durant ces mêmes manifestations (NEP 1, pp. 9 et 10). Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous n'apportez pas de nouveaux éléments (NEP 2, pp. 4 et 5). Questionné sur les éléments qui vous permettent de dire que les autorités sont au courant de votre activisme en Belgique, vous dites que votre « oncle », M. [B.], a toutes les images et qu'il veut vous tuer. Mais rappelons que ce pan de votre récit n'est pas crédible. (NEP 1, pp. 28 et 29). Relancé, vous évoquez le fait que c'est votre ami Rodrigue qui vous donnerait ces informations*

*Soulignons qu'interrogé en début d'entretien sur les informations données par votre ami Rodrigue, vous n'aviez pas évoqué le fait que les autorités étaient au courant de votre implication politique en Belgique (NEP 1, pp. 11-13). Le Commissariat général rappelle également que votre lien avec M. [B.] n'a pas été considéré comme établi (voir supra). De plus, concernant ce Rodrigue qui vous donnerait des informations (NEP 2, p. 21), notons le simple caractère déclaratoire des éléments que vous amenez. De plus, le Commissariat général ne peut se baser sur des informations données par un seul de vos amis pour fonder une crainte réelle et actuelle en votre chef. Observons finalement que bien que vous disiez que vous aviez des vidéos de votre participation à divers événements en Belgique (NEP 1, p. 10), au moment d'écrire cette décision, vous n'apportez aucun élément documentaire.*

*En définitive, sur base de vos déclarations et des informations objectives mises à sa disposition, quand bien même vous auriez participé à diverses activités en Belgique, le Commissariat général constate que votre profil politique est particulièrement limité et que vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous ayez une visibilité telle que vous puissiez être une cible pour vos autorités. Le Commissariat général ne peut donc fonder une crainte de persécution sur cette simple base.*

*Finalement, les documents que vous déposez pour appuyer vos propos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*À propos du constat de lésions établi en date du 03 décembre 2019 (voir document n°1) que vous dites avoir subies en RDC, le Commissariat général observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées. Le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend vos déclarations quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « selon les dires de la personne ». De votre côté, bien que vous ayez expliqué les circonstances qui ont amené à obtenir cette cicatrice dans le dos (NEP 2, p. 14), rappelons que la crédibilité de vos propos a été remise en cause. À la question de savoir si les cicatrices ont été faites dans un autre contexte (NEP 2, p. 22), vous répondez par la négative. S'ajoute à cela le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve pour prouver la mort de votre père et de votre mère. Le Commissariat général estime dès lors que ce document médical n'atteste pas de l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*À propos des autres documents médicaux, à savoir deux prescriptions, un rendez-vous médical et un document concernant une prestation chez un dentiste (voir document n°2), ceux-ci ne concernent pas votre demande de protection internationale et ne permettent donc d'étayer celle-ci.*

*Quant à la photo où vous êtes sur la chaîne de télévision Direk.TV (voir documents n° 3), cela tend à attester votre stage à la chaîne de télévision Direk.TV, cela ne concerne pas votre demande de protection internationale et ne permet donc d'étayer celle-ci (voir réponse à la demande de renseignement).*

*Dans la mesure où le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en*

*cas de retour dans son pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les notes des entretiens personnels ont été transmises les 27 février 2023 et 30 juillet 2024. À ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse de votre part. Par conséquent, nous estimons que vous mettez votre accord sur les notes des deux entretiens personnels.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les rétroactes

Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 22 novembre 2019 qui s'est clôturée, le 29 juin 2022, par une décision de clôture de l'examen de la demande dès lors que le requérant n'a pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse et n'a pas fait connaître dans un délai de quinze jours suivant la date de l'entretien personnel de motif valable à son absence. Le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 5 septembre 2022, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et à l'égard de laquelle la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 juillet 2023. Le 25 août 2023, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, par son arrêt n° 306 668 du 16 mai 2024 l'a annulée en raison d'un défaut manifeste d'instruction et de motivation de la décision querellée.

La partie défenderesse a réentendu le requérant et, le 31 mars 2025, elle a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

### 2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison, d'une part, de divergences entre ses déclarations en Belgique et en Grèce ainsi qu'avec des informations générales qu'elle a recueillies, et, d'autre part, de ses propos vagues, imprécis et inconsistants. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande de « réformer la décision a quo : [à] titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; [à] titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [à] titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 25.

## 2.5. Les documents

Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire<sup>3</sup> par le biais de laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980<sup>4</sup>.

### **3. L'examen du recours**

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le Conseil a constaté que le dossier administratif était incomplet ; les vidéos reprises dans l'inventaire de la farde « Documents » en pièce 5/4 ne figurent pas au dossier administratif.

Le 24 février 2026, le Conseil a envoyé à la partie défenderesse une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 exigeant qu'elle lui transmette les vidéos manquantes<sup>5</sup>.

Le 4 mars 2026, par le biais d'une note complémentaire<sup>6</sup>, la partie défenderesse a répondu ce qui suit : « [...] En réponse à l'ordonnance de votre Conseil, demandant de lui communiquer les pièces manquantes au dossier administratif, à savoir deux vidéos se trouvant sur un clef USB (pièce 4 de la farde des documents présentés par le demandeur), la partie défenderesse constate qu'elle ne possède plus ces pièces, censément attachées au dossier transmis à votre Conseil. [...] ».

3.3. Le Conseil s'étonne tout d'abord de la réponse cavalière de la partie défenderesse qui semble sous-entendre que l'absence desdites pièces du dossier administratif relèverait de la responsabilité du Conseil. Il souligne ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les vidéos manquantes se trouvent sur une clé USB, le Conseil ne mentionnant pas davantage dans l'ordonnance qu'il s'agit d'une telle pièce.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante explique avoir envoyé, le 15 juillet 2024, par courriel, au dispatching du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des photographies ainsi que les vidéos manquantes, qu'il dit être au nombre de trois. Le Conseil constate d'abord que le dossier administratif ne contient pas la trace officielle de cet envoi. Il relève en revanche que les pièces en question ont bien été inventoriées sur la pièce 5 du dossier administratif<sup>7</sup> sans qu'il soit toutefois précisé sur quel support elles ont été déposées. La pièce 5/5 du dossier administratif, à savoir la réponse du requérant à une demande de renseignement concernant les pièces qu'il avait transmises à la partie défenderesse confirme qu'elles l'ont été le 15 juillet 2024 mais qu'il n'y aurait toutefois que deux vidéos qui ont été déposées. De surcroît, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'envoi et la réception de vidéos a bien été mentionnée par le requérant et l'officier de protection<sup>8</sup>. La partie défenderesse étant absente lors de l'audience, le Conseil n'a pas pu l'interpeller à cet égard.

3.4. En définitive, le Conseil ne peut que déplorer l'attitude particulièrement peu coopérative de la partie défenderesse. En effet, en refusant de donner suite à l'ordonnance précitée et en s'abstenant de se présenter à l'audience, elle place sciemment le Conseil dans l'impossibilité de prendre connaissance du contenu des vidéos manquantes au dossier administratif et, dès lors, de statuer de manière définitive sur la demande de protection de protection internationale du requérant. Un tel défaut de coopération nuit au déroulement prompt de la procédure, ce qui n'est dans l'intérêt d'aucune des parties.

3.5. L'absence de transmission par la partie défenderesse d'un dossier original en toutes ses pièces constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

---

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 9.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 9.

<sup>7</sup> Dossier administratif, deuxième demande, deuxième décision, pièce 5.

<sup>8</sup> Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, page 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO